



**Syndicat CGT du SDIS 65**  
**Syndicat CGT du Centre Hospitalier de Bigorre**  
**USD Santé et Action Sociale CGT 65**  
A  
**ARS Occitanie**

Tarbes, le 2 juillet 2020

Objet: Ambulanciers SMUR

Réf: - Lettre ouverte AFASH, CGT et AMUF  
- Articles D6124-13 et R. 6312-7 du CSP

Monsieur le Directeur,

Nos organisations syndicales souhaitent vous interroger sur la conformité réglementaire des équipages SMUR des Centres Hospitaliers de Lourdes et de Bagnères de Bigorre.

A l'occasion du Ségur de la santé, actuellement en cours, un courrier de l'AFASH, de la CGT Santé et Action Sociale ainsi que de l'AMUF, en date du 23 juin, a été déposé. Ce courrier traite de la situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

Des propositions y sont donc formulées et nous nous inscrivons pleinement dans cette démarche .

A l'heure actuelle, les SMUR de Bagnères et de Lourdes sont pilotés par des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ces derniers, hormis une formation en secourisme leur permettant d'intervenir en équipe constitué dans les agrès du SDIS, reçoivent une formation minime (quelques heures), sur la fonction d'ambulancier SMUR. Alors que les ambulanciers en secteur hospitalier doivent passer un diplôme d'état (DEA) qui dure pas moins d'un an. Cette formation comprend des modules liés, entre autre, à la conduite de tous les types de véhicules (notamment en cas d'urgence) et la maîtrise des gestes d'appui au médecin et à l'infirmier(e), bien loin de la formation proposée aux sapeurs-pompiers.

Ces missions ne rentrent d'ailleurs pas dans celle des SDIS, qui sont déjà sous tension en ce qui concerne les interventions que les transporteurs sanitaires privés (TSP) ne peuvent assurer. Ces interventions appelées dans le jargon "carences du SAMU" ont d'ailleurs bondi entre 2015 et 2018 de 17% passant de 3165 à 3821.

De plus, lors de la crise liée au COVID-19 et après accord des Directeurs de l'Hôpital de Tarbes et du SDIS 65, le service d'incendie et de secours a renforcé d'un sapeur-pompier par tranche de 12h les équipes d'ambulanciers déjà en postes, et ce afin d'armer un véhicule SMUR supplémentaire.

A ce titre la loi est d'ailleurs très claire. L'article D.6124-13 du code de la santé publique indique la composition des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) « comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote ». Ce dernier doit être titulaire du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) institué par le ministre chargé de la santé (article R.6312-7) et avoir suivi une formation spéciale précisée par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il est donc nécessaire que les textes soient appliqués tels que prévus par le législateur.

Il est à souligner que le SDIS 65 participe à ces missions annexes au titre d'une convention, qui devrait être bientôt ré-examinée. Cette occasion pourrait permettre de mettre en conformité les équipages de ces SMUR, comme cela a été réalisé pour les SMUR de Lannemezan et de Tarbes. Nous attirons également votre attention sur la décision de la CAA de NANCY n° 14NC01820, lecture du jeudi 10 décembre 2015.

Nous restons donc à votre disposition pour une éventuelle rencontre sur le sujet, et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour la CGT SDIS 65  
Le Secrétaire Général



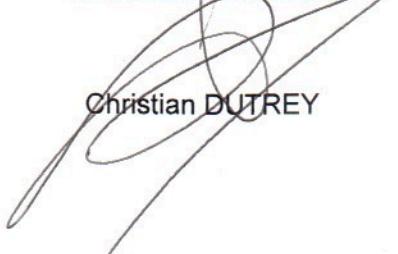
Benjamin GOUSSY

Pour l'USD CGT 65  
Le Secrétaire Général



Wilfried ZAPPAROLI

Pour la CGT du CHB  
Le Secrétaire Général



Christian DUTREY